



COMMUNE
DE
FARCIENNES

PRESENTS : BAYET Hugues, COLLE RIZZI Maryse, DENYS Laurence, DUCHENNE Ophélie, FALLAIS Bernard, FENZAOU Abdoullah, HARDENNE Thomas, KURT-Bureau, LEFEVRE Patrick, LEGRAIN André, LEMAITRE Fabian, LO RUSSO Antonella, MONT-Cathy, MOUTTAKI Nadia, NIZAM Ozcan, PROS Pauline, SALHI Mohammed, SCANDELLA Benjamin, SERDAR Nejmi, TABI Nordine, YILDIZ Mucahit;

JOACHIM Jerry, Directeur général;

OBJET 10 : REDEVANCE COMMUNALE SUR L'OCCUPATION DU CAVEAU D'ATTENTE.- EXERCICES 2025 A 2031.- RÈGLEMENT.- DÉCISION À PRENDRE.-

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

VU la constitution, et plus particulièrement les articles 41, 162 et 173 ;
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 ;
VU les circulaires ministérielles des 4 juin 2014 et 1er juillet 2019 relatives à des modifications de la législation relative aux funérailles et sépultures ;
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1232-1 à 31 relatifs aux funérailles et sépultures ;
VU le décret du 11 avril 2024 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première Partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;
VU la délibération du Conseil communal du 21 mars 2019 établissant un règlement général relatif à la procédure d'élaboration des factures et du recouvrement des créances non fiscales ;
VU le règlement communal relatif aux cimetières, voté par le Conseil communal du 31 janvier 2019 et modifié par le Conseil communal du 25 septembre 2023 ;
VU la Circulaire ministérielle du 16 juin 2024, relative à l'élaboration des budgets 2025 des communes de la Région wallonne, et plus particulièrement la partie « nomenclature des taxes communales » ;
VU la circulaire ministérielle du 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets 2026 des communes de la Région wallonne, et plus particulièrement la partie « nomenclature des taxes communales » ;
VU la délibération du Conseil Communal du 28 février 2019 établissant pour les exercices 2019 à 2025 une redevance sur l'occupation du caveau d'attente ;
CONSIDÉRANT que le décret du 11 avril 2024 insiste sur le caractère temporaire du dépôt en caveau ou cellule de columbarium d'attente et prévoit, entre autre dans ses modifications, que la durée du dépôt en caveau ou cellule de columbarium d'attente est désormais limitée à maximum sept semaines ;
CONSIDÉRANT les charges générées par la construction et l'entretien des caveaux d'attente ;
CONSIDÉRANT que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
CONSIDÉRANT la communication du dossier au directeur financier faite en date du 2 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
CONSIDÉRANT l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 7 octobre 2025 et joint en annexe ;

DECIDE :

Après en avoir délibéré ;

Par 15 oui, 2 abstentions (Messieurs Fenzaoui et Serdar) et 1 non (Monsieur Salhi) ;

Article 1 : D'APPROUVER le règlement-redevance "Redevance communale sur l'occupation du caveau d'attente".- Exercices 2025 à 2031" suivant :

ARTICLE 1 :

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'en 2031 inclus, une redevance communale, par corps, pour l'utilisation du caveau d'attente au cimetière communal.

ARTICLE 2 :

Le taux est fixé à .

- 5,00 € par semaine pour une durée maximale de sept semaines

Les semaines se comptent de jour à jour et toute semaine commencée est considérée comme entière.

ARTICLE 3 :

La redevance est due par la personne qui sollicite l'utilisation du caveau d'attente.

Une consignation d'un montant équivalent à quatre semaines d'occupation, soit 20,00 €, est à payer au moment de la demande, au comptant, au service Etat Civil/Population, contre remise d'une preuve de paiement.

A l'échéance, au plus tard le jour du transfert du corps vers sa sépulture définitive, la différence entre le montant effectivement dû en vertu du nombre de semaines d'occupation et la consigne est versée au service Etat Civil Population, au comptant, contre remise d'une preuve de paiement.

Si la consigne versée à la base est excédentaire par rapport à la redevance due pour la durée d'occupation du caveau d'attente, le montant trop versé sera remboursé directement au guichet du service Etat Civil Population, en liquide, contre document attestant le remboursement à l'échéance, au plus tard le jour du transfert du corps vers sa sépulture définitive.

ARTICLE 4 :

A défaut de paiement dans le délai imparti, un rappel sera transmis au redevable par pli postal simple. L'envoi de ce rappel est gratuit. Le paiement devra être effectué dans un délai de 30 jours calendrier. Un plan de paiement à convenir entre les parties pourrait être accordé par le Directeur financier.

Dans le cas où ce premier rappel demeurerait infructueux, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable à concurrence du coût postal du recommandé.

Le versement devra être effectué dans les 15 jours calendrier (la date d'échéance sera mentionnée dans le courrier) ou, à ce stade, à l'appréciation du Directeur financier, toujours une possibilité d'un plan de paiement à convenir.

À défaut de paiement après le délai mentionné au sein de la mise en demeure, et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal.

Cette contrainte est signifiée par l'exploit d'huissier. Les frais liés à l'envoi recommandé sont recouvrés par la même contrainte. Cet exploit interrompt la prescription.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

ARTICLE 5 :

Procédure de réclamation.

Une réclamation pour contester la somme réclamée peut être introduite par le redevable ou son représentant dans un délai de 90 jours calendrier à compter du paiement de la redevance ou du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture ou de l'invitation à payer.

Cette réclamation doit être introduite par courrier écrit auprès du Collège communal. Elle doit être datée et signée par le redevable ou son représentant et doit mentionner :

Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la taxation est établie ;

L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens ;

La réclamation doit être motivée. La motivation doit s'entendre au sens large dès que le redevable invoque des éléments de fait ou de droit en sa faveur.

Le redevable lui-même ou son représentant est habilité à introduire une réclamation.

Peut être représentant du redevable toute personne qui s'est vu conférer un mandat pour le représenter, par une disposition légale ou par le contribuable via procuration.

Lorsqu'un avocat introduit une réclamation pour compte du redevable, il est dispensé de fournir la preuve de l'existence d'une quelconque procuration dès lors que la loi lui confère un mandat « apparent » de représentation.

La procédure de recouvrement est suspendue dès l'introduction d'une réclamation et jusqu'à ce que le Collège communal statue sur le dossier.

Le Collège communal accuse réception par écrit. L'accusé de réception doit reprendre la date de réception de la réclamation par l'administration, l'identification du contribuable ou de son représentant, l'objet de la réclamation, les coordonnées du service traitant la réclamation, une synthèse des étapes du traitement de la réclamation.

L'accusé de réception est visé par le Collège communal. Un examen des critères de recevabilité et un examen du fond de la réclamation qui vise à déterminer si les arguments avancés sont pertinents ou non sera opéré. Après examen par l'agent traitant, le dossier de réclamation est soumis au Collège communal, au plus tard dans les 120 jours qui suivent l'introduction de la réclamation. Le Collège communal prend sa décision et celle-ci est transmise au redevable par courrier recommandé. Il n'est pas possible d'introduire un recours contre la décision du Collège communal. Le Collège communal transmet également sa décision au Directeur financier qui, en vertu de la décision, reprendra la procédure de recouvrement ou placera la

créance en irrécouvrable ou non-valeur.

ARTICLE 6 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Farciennes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

ARTICLE 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication effectuées conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 8 :

Le présent règlement remplace le règlement relatif à la redevance communale sur l'occupation du caveau d'attente voté par le Conseil communal du 28 février 2019.

Article 2 : La présente délibération sera transmise :

- Au Gouvernement Wallon, via le Guichet des Pouvoirs Locaux ;
- Aux services communaux concernés, pour dispositions ;
- A Madame la Directrice financière, pour information.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A FARCIENNES, LE MERCREDI 15 OCTOBRE 2025
PAR LE CONSEIL:

Par ordre,

Le Directeur général,
(s) Jerry JOACHIM

Le Bourgmestre ff,
(s) Ozcan NIZAM

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Farciennes, le 17 octobre 2025.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre ff,

Jerry JOACHIM

Ozcan NIZAM



